

Annexe I

Charte du Bureau de l'audit interne et du contrôle

Introduction

1. Le présent document établit la Charte du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) du BIT. Il définit l'objectif, le mandat, les fonctions opérationnelles et les fonctions de contrôle de l'IAO, ainsi que les normes professionnelles que celui-ci applique.
2. L'IAO assure une fonction de contrôle interne indépendante, conformément à l'article 30 d) du Règlement financier et du chapitre XIV des Règles de gestion financière (voir annexe⁴). Le Directeur de l'audit interne et du contrôle exerce les fonctions de chef auditeur interne.
3. La présente charte révisé, regroupe et remplace la Charte de l'audit interne et la Charte de l'enquête du BIT. Elle entrera en vigueur une fois approuvée par le Conseil d'administration, et devra être réexaminée au plus tard en mars 2030.

Objectif

4. L'IAO a pour objectif de renforcer la capacité du BIT à créer de la valeur ajoutée, à la préserver et à la maintenir, et s'emploie à cette fin à:
 - (a) fournir au Directeur général, à la direction du BIT et, dans le cadre de son rapport annuel, au Conseil d'administration des assurances, des avis, des éclairages et des analyses prospectives de manière indépendante et objective et en se fondant sur les risques;
 - (b) mener des inspections et des enquêtes sur les fautes commises par des membres du personnel du BIT ou des tiers.
5. L'IAO aide le BIT à améliorer:
 - (a) sa capacité à atteindre ses objectifs;
 - (b) le respect de ses normes éthiques et de ses valeurs;
 - (c) ses processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle;
 - (d) ses mesures de protection contre la fraude, le gaspillage et les abus;
 - (e) ses processus de décision et de supervision;
 - (f) sa réputation et sa crédibilité auprès de ses parties prenantes;
 - (g) son aptitude à agir dans l'intérêt public mondial.
6. Le BIT s'emploie à garantir l'efficacité de l'IAO en veillant aux éléments suivants:
 - (a) les audits internes et les enquêtes sont réalisés par des professionnels compétents, qui appliquent les normes mondiales de l'audit interne (Global Internal Audit Standards) de l'Institut des auditeurs internes ou les Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, selon le cas;
 - (b) l'IAO occupe dans l'Organisation une position propice à son indépendance en ce qu'il relève directement du Directeur général et fait rapport au moins une fois par an au Conseil d'administration;

⁴ Annexe omise.

- (c) le Comité consultatif de contrôle indépendant, qui se compose d'experts externes indépendants et de haut niveau, est chargé, entre autres fonctions, de donner au Directeur général et au Conseil d'administration des avis sur l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité de l'IAO;
- (d) le personnel de l'IAO n'est pas susceptible d'être indûment influencé et s'attache à conduire des évaluations objectives.

Mandat

Pouvoirs

7. Les pouvoirs de l'IAO découlent de son rattachement direct au Directeur général et au Conseil d'administration, et s'appuient sur les avis d'expert et le travail de contrôle du Comité consultatif de contrôle indépendant. En vertu de ces pouvoirs, le Directeur de l'audit interne et du contrôle:
 - (a) a accès sans restriction au Directeur général et au Comité consultatif de contrôle indépendant;
 - (b) fait rapport au Conseil d'administration chaque année sur toute question dont il estime qu'elle mérite son attention.
8. Le Directeur général autorise l'IAO à:
 - (a) avoir accès pleinement et sans restriction à l'ensemble des dossiers, fonctions, données, informations, biens matériels et membres du personnel dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que son personnel est responsable de la confidentialité et de la protection des dossiers et informations concernés;
 - (b) exiger de tout membre du personnel tous documents, informations, données électroniques ou explications qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
 - (c) allouer les ressources voulues, déterminer la fréquence, les thèmes et la portée des travaux à mener, appliquer les techniques pertinentes et produire des communications afin d'atteindre ses objectifs;
 - (d) faire appel au personnel du BIT ou à d'autres services spécialisés de l'Organisation ou d'autres entités dont il a besoin pour fournir ses services.

Indépendance, position dans l'Organisation et rattachement hiérarchique

9. La position du Directeur de l'audit interne et du contrôle dans la structure de l'Organisation permet à l'IAO de fournir ses services et de remplir ses fonctions sans subir d'ingérence de la part de la direction, ce qui garantit son indépendance. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle relève du Directeur général sur les plans fonctionnel et administratif. Cette position dans l'Organisation, associée au travail de contrôle et aux avis d'expert du Comité consultatif de contrôle indépendant et à la capacité de soumettre des rapports au Conseil d'administration, donne au personnel de l'IAO les moyens de travailler avec objectivité et lui confère les pouvoirs et le statut nécessaires, au sein de l'Organisation, pour soumettre des questions directement à la haute direction ou les porter devant le Directeur général ou le Conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu et à l'abri de toute ingérence.
10. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle confirme chaque année l'indépendance institutionnelle de l'IAO dans une déclaration qu'il adresse au Directeur général, avec copie au Comité consultatif de contrôle indépendant, et au Conseil d'administration. Si la structure de gouvernance présente des caractéristiques qui ne favorisent pas l'indépendance institutionnelle, le Directeur présente des informations dûment étayées à ce sujet ainsi que sur les mesures mises en place pour garantir le respect du principe d'indépendance.

11. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle peut informer le Directeur général de toute ingérence constatée par le personnel de l'IAO en ce qui concerne la portée et l'exécution des travaux de l'IAO ou la communication des résultats. Il expose alors les conséquences de cette ingérence pour l'efficacité de l'IAO et sa capacité de s'acquitter de son mandat. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle peut également porter la question à la connaissance du Comité consultatif de contrôle indépendant et du Conseil d'administration.

Application des normes professionnelles

12. L'IAO se conforme aux éléments obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes, notamment les Normes mondiales de l'audit interne, les prescriptions thématiques (Topical Requirements) et les Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête.
13. Dans le rapport annuel, le Directeur de l'audit interne et du contrôle présente des informations sur l'application par l'IAO des normes susmentionnées, qui est évaluée dans le cadre d'un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité.

Services assurés par l'IAO

14. La portée des services de l'IAO s'étend à l'ensemble de l'Organisation, où qu'elle opère, et à tous ses départements, bureaux, résultats, programmes, projets, activités, biens et effectifs. Les activités de l'IAO comprennent, sans s'y limiter, la conduite d'enquêtes et d'inspections et la fourniture de services d'assurance et de conseil. Les enquêtes et les inspections sont conduites conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, tandis que les services d'assurance et de conseil sont assurés conformément aux normes mondiales de l'audit interne.

Enquêtes

15. L'IAO enquête sur les questions dont le saisit le Directeur général, ainsi que sur des allégations de faute concernant notamment des cas de fraude, de tentative de fraude et de présomption de fraude, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de représailles et d'abus de pouvoir, et sur des formes connexes de manquements, de comportements contraires à l'éthique et de violations des règles, règlements ou politiques du BIT. Ces allégations donnent lieu à des enquêtes, que les faits en question soient imputés à des fonctionnaires de l'OIT, à des collaborateurs extérieurs, à des partenaires d'exécution, à des fournisseurs ou à d'autres tiers.
16. D'ordinaire, l'IAO n'enquête pas sur les plaintes liées au lieu de travail concernant, par exemple, des cas de harcèlement ou de discrimination, des réclamations du personnel ou des différends résultant de décisions administratives. Il peut cependant enquêter, à la demande du Directeur général, sur des cas allégués de harcèlement ou de discrimination, s'ils lui ont été signalés en tant que manquements et ne font pas l'objet d'une réclamation au titre de l'article 13.4 du Statut du personnel.
17. L'objectif d'une enquête consiste à établir les faits, à recueillir des éléments de preuve et à procéder à une analyse afin de déterminer si les allégations sont fondées et, dans la mesure du possible, qui sont les entités ou personnes responsables.
18. L'IAO est tenu de mener à bien des enquêtes et de soumettre des rapports d'enquête aussi rapidement que possible, compte tenu du degré de priorité et de la complexité du cas, ainsi que des ressources disponibles.
19. Dans son rapport d'enquête, l'IAO ne formule pas de recommandations sur les mesures disciplinaires à prendre. La fonction d'établissement des faits est séparée de la prise de décisions en matière disciplinaire, de façon à garantir l'équilibre des pouvoirs nécessaire à l'administration saine et équitable du cadre réglementaire de l'OIT.

20. Dans le cadre de ses fonctions d'enquête, l'IAO maintient en service une ligne d'assistance et d'autres mécanismes qui permettent aux fonctionnaires, aux collaborateurs externes, aux partenaires d'exécution, aux fournisseurs, aux partenaires de financement, aux bénéficiaires et à d'autres parties prenantes ou tiers de lui communiquer directement des allégations de faute.

Inspections

21. Les inspections sont des enquêtes menées dans un contexte où il existe un risque élevé de fraude ou de faute connexe.
22. D'une portée plus restreinte que les audits, les inspections concernent le plus souvent des questions de conformité et de qualité. Leurs conclusions sont soumises aux responsables compétents du BIT pour information ou suite à donner et peuvent donner lieu à une enquête ou à un audit interne.

Services d'assurance

23. Les services d'assurance de l'IAO ont pour objet d'accroître la confiance des parties prenantes dans l'efficacité et le caractère adéquat des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle pour telle ou telle question, situation, thématique ou activité.
24. Les services d'assurance sont fournis dans le cadre de missions d'audit interne. Ils peuvent notamment viser à évaluer si:
- (a) les risques pour la concrétisation des résultats et des objectifs stratégiques de l'Organisation sont identifiés et gérés de manière appropriée;
 - (b) les fonctionnaires et fournisseurs du BIT et les autres parties concernées se conforment aux politiques, procédures, règlements et normes de gouvernance du BIT;
 - (c) les résultats des opérations et des programmes de l'OIT sont alignés sur les buts, les objectifs et les résultats escomptés;
 - (d) les opérations et les programmes sont exécutés de manière efficace, efficiente et éthique;
 - (e) les processus et systèmes établis concourent à la bonne application des politiques, procédures et règlements dont le non-respect pourrait avoir des incidences importantes sur le BIT;
 - (f) les informations et les moyens utilisés pour les recenser, les mesurer, les analyser, les classer et les communiquer satisfont aux exigences d'intégrité et de fiabilité;
 - (g) les ressources et les biens sont acquis de manière économiquement rationnelle, utilisés avec efficacité et dans une optique de durabilité, et adéquatement protégés.

Services de conseil

25. Les services de conseil assurés par l'IAO ont pour objet de faciliter les décisions de gestion; il ne s'agit ni de fournir des assurances ni d'assumer des fonctions de direction. Leur nature et leur portée sont définies d'un commun accord avec les parties prenantes concernées. Ces services consistent notamment à:
- (a) formuler des conseils sur la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux processus, politiques, systèmes, stratégies et produits;

- (b) apporter des éclairages sur les nouvelles tendances et questions qui peuvent avoir des incidences sur l'Organisation;
- (c) dispenser des formations;
- (d) participer aux groupes de travail et aux commissions internes pour mettre en commun des compétences et faciliter la prise de décisions;
- (e) faciliter le travail de recherche sur les risques et les contrôles.

Directeur de l'audit interne et du contrôle: rôles et responsabilités

Éthique et professionnalisme

- 26.** Le Directeur de l'audit interne et du contrôle veille à ce que le personnel de l'IAO:
- (a) se conforme aux normes professionnelles applicables, à savoir, selon le cas:
 - (i) les Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, en particulier en ce qui concerne la confidentialité, la conscience professionnelle, la protection des lanceurs d'alerte, le respect des droits et obligations individuels et la présomption d'innocence;
 - (ii) les Normes mondiales de l'audit interne, y compris les principes d'éthique et de professionnalisme que sont l'intégrité, l'objectivité, la compétence, la conscience professionnelle et la confidentialité;
 - (b) comprenne et respecte les attentes légitimes de l'Organisation en matière d'éthique, s'y conforme et contribue à ce qu'elles soient satisfaites, et sache reconnaître une conduite contraire à ces attentes;
 - (c) signale les comportements observés au sein de l'Organisation qui sont incompatibles avec ses attentes en matière d'éthique, tels que décrits dans les politiques et procédures applicables.

Objectivité

- 27.** Le Directeur de l'audit interne et du contrôle évite toute situation de nature à compromettre la capacité du personnel de l'IAO à exercer ses fonctions sans biais, notamment en ce qui concerne la sélection, l'étendue, la fréquence et le calendrier des enquêtes ou des missions d'audit, les procédures suivies et la communication des résultats. Si le Directeur établit que l'objectivité est susceptible d'être compromise, dans les faits ou en apparence, les parties concernées en sont informées de manière détaillée.
- 28.** Le personnel de l'IAO veille à éviter tout biais cognitif afin de pouvoir s'acquitter de ses missions d'enquête ou d'audit avec objectivité et de bonne foi, sans transiger sur la qualité ni laisser son jugement être influencé, dans les faits ou en apparence, par autrui.
- 29.** Le personnel de l'IAO n'exerce aucune responsabilité ou autorité opérationnelle directe sur les activités qu'il examine. Par conséquent, il ne participe pas aux contrôles internes, à l'élaboration de procédures, à l'installation de systèmes ni à aucune autre activité susceptible de fausser son jugement, à savoir:
- (a) évaluer des opérations spécifiques dont il avait la responsabilité l'année précédente;
 - (b) remplir des fonctions opérationnelles pour l'OIT ou ses entités associées;
 - (c) engager ou approuver des transactions extérieures à l'IAO;
 - (d) diriger les activités d'un membre du personnel du BIT qui n'est pas employé par l'IAO, hormis dans les cas où l'intéressé a été dûment affecté à une équipe de l'IAO ou chargé d'apporter une assistance au personnel de l'IAO.

30. Le personnel de l'IAO:

- (a) alerte les parties concernées sur tout défaut d'indépendance ou d'objectivité, réel ou apparent, conformément au Manuel d'audit interne;
- (b) fait preuve d'objectivité professionnelle lorsqu'il recueille, évalue et communique les informations;
- (c) procède à des évaluations équilibrées de tous les faits et éléments pertinents dont il dispose;
- (d) prend les précautions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts, biais ou influence indue réels, perçus ou susceptibles d'être perçus comme tels.

Direction de l'IAO**31. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle:**

- (a) élabore et met en œuvre la stratégie d'audit interne en veillant à ce qu'elle soit alignée sur les objectifs et le cadre de gestion des risques de l'Organisation;
- (b) tous les deux ans au moins, élabore un plan de l'audit interne axé sur les risques qui tient compte des observations du Directeur général et de la haute direction ainsi que des avis du Comité consultatif de contrôle indépendant; en discute avec le Directeur général, la haute direction et le Comité consultatif de contrôle indépendant; et le soumet au Directeur général pour examen et approbation;
- (c) informe le Directeur général, la haute direction, le Comité consultatif de contrôle indépendant et le Conseil d'administration des conséquences de la limitation de ses ressources pour le plan;
- (d) examine et adapte le plan, s'il y a lieu, en fonction des allégations de fautes reçues et de l'évolution des résultats stratégiques, des objectifs, des risques, des opérations, des programmes, des systèmes et des contrôles de l'OIT;
- (e) recense et analyse les tendances et les nouvelles questions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'OIT et en informe le Directeur général, la haute direction et le Conseil d'administration, selon qu'il convient;
- (f) informe le Directeur général, la haute direction, le Comité consultatif de contrôle indépendant et le Conseil d'administration en cas d'importantes modifications du plan;
- (g) coordonne les activités et peut envisager de faire appel à d'autres prestataires, internes ou externes, de services d'assurance et de conseil; si le Directeur de l'audit interne et du contrôle ne parvient pas à assurer le degré voulu de coordination, le Directeur général et le Comité consultatif de contrôle indépendant doivent en être informés;
- (h) étudie les nouvelles tendances et les pratiques efficaces en matière d'audit interne et d'enquête;
- (i) veille à ce que le personnel de l'IAO possède ou acquière collectivement les connaissances, les compétences et autres savoirs et qualifications nécessaires pour satisfaire aux exigences des Normes mondiales d'audit interne et des Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête et accomplir le mandat de l'IAO;
- (j) élabore des procédures, des manuels et d'autres outils pratiques pour faire en sorte que les services fournis par l'IAO soient exécutés et documentés conformément, selon qu'il convient, aux Normes mondiales d'audit interne et aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, et que les informations connexes soient dûment communiquées;

- (k) vérifie et garantit le respect des méthodes conçues pour faciliter les enquêtes et la fourniture des services d'assurance et de conseil;
 - (l) garantit le respect des politiques et procédures pertinentes de l'OIT; en cas de conflit entre ces politiques et procédures et la charte, les Normes mondiales d'audit interne ou les Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, un dossier est constitué et des mesures de mise en conformité sont proposées au Directeur général.
- 32.** Le Bureau du Trésorier et contrôleur des finances assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations et détermine si les mesures qui ont été prises pour donner suite aux conclusions des audits sont suffisantes et s'il est possible de prolonger les délais de mise en œuvre. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations et soumet un rapport à ce sujet au Directeur général et au Conseil d'administration, avec une copie au Comité consultatif de contrôle indépendant. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle évalue l'efficacité des mesures prises et, s'il y a lieu, établit un rapport à ce sujet.

Communication avec le Conseil d'administration, le Directeur général et la haute direction

- 33.** Le Directeur de l'audit interne et du contrôle soumet un rapport annuel au Directeur général, à la haute direction et au Conseil d'administration, avec une copie au Comité consultatif de contrôle indépendant. Ce rapport porte sur:
- (a) le mandat de l'IAO;
 - (b) le plan de l'audit interne et les résultats obtenus au regard de celui-ci;
 - (c) le budget de l'IAO;
 - (d) l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'IAO;
 - (e) les modifications importantes apportées au plan de l'audit interne et au budget de l'IAO;
 - (f) les cas potentiels de défaut d'indépendance, y compris, s'il y a lieu, les signalements effectués à cet égard;
 - (g) les résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité, y compris des informations sur le respect par l'IAO des Normes mondiales d'audit interne et des Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, ainsi que sur les éventuelles lacunes et possibilités d'amélioration visés par le plan de l'audit interne;
 - (h) l'exposition à des risques importants et les problèmes notables en matière de contrôle, y compris les risques de fraude, les problèmes de gouvernance et d'autres questions prioritaires pour le Directeur général et le Conseil d'administration, qui pourraient empêcher l'OIT de concrétiser ses résultats stratégiques et ses objectifs;
 - (i) les enquêtes menées et les résultats obtenus grâce aux services d'assurance et de conseil;
 - (j) les besoins en ressources;
 - (k) les mesures prises par la direction face à des risques potentiellement inacceptables selon les conclusions de l'IAO, ou l'acceptation par la direction d'un risque allant au-delà du goût du risque de l'OIT.

34. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle tiendra les rapports d'audit à la disposition des membres du Conseil d'administration, qui pourront les consulter dans ses bureaux, sous réserve d'en avoir préalablement fait la demande au Directeur général, conformément à la procédure énoncée dans le document GB.303/PFA/9/3 (novembre 2008).

Programme d'assurance et d'amélioration de la qualité

35. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle élabore, met en œuvre et tient à jour un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité couvrant tous les aspects des activités de l'IAO. Le programme comprend des évaluations internes et externes du respect par l'IAO des Normes mondiales d'audit interne et des Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, ainsi que des mesures de la performance pour évaluer les progrès accomplis par l'IAO en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs et la promotion de l'amélioration continue. Le programme sert également à évaluer le respect des règles et règlements du BIT en matière d'enquête et d'audit interne ainsi que, s'il y a lieu, les mesures prévues pour remédier aux problèmes constatés dans le fonctionnement de l'IAO et améliorer les aspects qui peuvent l'être.
36. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle communique au Directeur général et au Conseil d'administration, avec copie au Comité consultatif de contrôle indépendant, des informations sur le programme d'assurance et d'amélioration de la qualité de l'IAO, notamment les résultats des évaluations internes (suivi continu et autoévaluations périodiques) et des évaluations externes.
37. Des évaluations externes des services d'enquête, d'assurance et de conseil sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans par un évaluateur – ou une équipe d'évaluation – indépendant et qualifié, extérieur au BIT. Pour ce qui est de l'évaluation externe des services d'assurance et de conseil, un évaluateur au moins doit être titulaire d'un certificat d'auditeur interne en cours de validité, et posséder de préférence des compétences et des connaissances dans le secteur public international. Une autoévaluation sera réalisée au moins trois ans après la dernière évaluation externe.

Supervision de l'IAO

Conseil d'administration

38. Le Conseil d'administration veille à ce que l'IAO soit investi de pouvoirs suffisants pour remplir ses fonctions et fait en sorte de préserver ces pouvoirs et de les garantir. À cette fin, le Conseil d'administration:
- (a) approuve la Charte de l'IAO, qui énonce le mandat de l'IAO et définit l'étendue et la nature des services attendus de lui;
 - (b) est consulté par le Directeur général au sujet de la nomination du Directeur de l'audit interne et du contrôle ainsi que de la fin de son engagement, lorsque celle-ci ne fait pas suite à une démission ou à un départ à la retraite;
 - (c) reçoit les rapports du Directeur de l'audit interne et du contrôle, accompagnés de toutes observations que le Directeur général juge bon d'y adjoindre.

Directeur général

39. Le Directeur général veille à ce que l'IAO soit investi de pouvoirs suffisants pour remplir ses fonctions et fait en sorte de préserver ces pouvoirs et de les garantir. À cette fin, le Directeur général:
- (a) examine avec le Directeur de l'audit interne et du contrôle les pouvoirs, le rôle, les responsabilités, l'étendue des activités et la nature des services qu'il convient de confier à l'IAO;

- (b) veille à ce que le Directeur de l'audit interne et du contrôle puisse communiquer et échanger directement et sans restriction avec la haute direction du BIT et le Comité consultatif de contrôle indépendant, et notamment tenir des réunions privées sans y convier la haute direction;
- (c) discute avec le Directeur de l'audit interne et du contrôle d'autres aspects qu'il conviendrait de traiter dans la Charte de l'IAO;
- (d) participe aux discussions tenues avec le Directeur de l'audit interne et du contrôle au sujet des «conditions essentielles» énoncées dans les Normes mondiales de l'audit interne, qui sont indispensables à l'efficacité de l'IAO;
- (e) soumet à l'approbation du Conseil d'administration la Charte de l'IAO, dans laquelle sont définis le mandat de l'IAO ainsi que l'étendue et la nature des services qu'il fournit;
- (f) examine la Charte de l'IAO au moins une fois par an avec le Directeur de l'audit interne et du contrôle à la lumière des changements qui ont des incidences sur l'Organisation, tels que la nomination d'un nouveau directeur ou l'évolution de la nature, de la gravité et de l'interdépendance des risques auxquels l'Organisation est exposée;
- (g) approuve le plan de l'audit interne axé sur les risques;
- (h) se renseigne auprès de la haute direction, du Comité consultatif de contrôle indépendant et du Directeur de l'audit interne et du contrôle pour déterminer si l'étendue des activités ou les allocations de ressources sont inadéquates;
- (i) examine et approuve les budgets et l'administration des ressources humaines de l'IAO;
- (j) après consultation du Conseil d'administration, nomme le Directeur de l'audit interne et du contrôle, en veillant à ce que l'intéressé ait le niveau le plus élevé de compétence, d'efficacité et d'intégrité;
- (k) consulte le Conseil d'administration avant de mettre fin à l'engagement du Directeur de l'audit interne et du contrôle pour des motifs autres que le départ à la retraite ou la démission de l'intéressé;
- (l) examine le comportement professionnel du Directeur de l'audit interne et du contrôle;
- (m) reçoit les communications émanant du Directeur de l'audit interne et du contrôle au sujet de l'IAO, notamment des résultats obtenus au regard de son plan axé sur les risques;
- (n) joint toutes observations qu'il juge utiles aux rapports soumis par le Directeur de l'audit interne et du contrôle au Conseil d'administration;
- (o) veille à ce que soit mis en place un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité, dont il examine les résultats chaque année.

Comité consultatif de contrôle indépendant

- 40.** Le Comité consultatif de contrôle indépendant est un organe subsidiaire du Conseil d'administration. En tant qu'instance consultative composée d'experts externes indépendants et de haut niveau, il donne des avis au Conseil d'administration et au Directeur général afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des processus de gestion des risques et des procédures de gouvernance du BIT. À ce titre, il est notamment chargé de conseiller le Directeur général et le Conseil d'administration sur l'indépendance, l'étendue des activités, le plan de travail, les ressources, les politiques et les résultats de l'IAO. La description complète du mandat

et des attributions du Comité consultatif de contrôle indépendant figure sur le site web de l'OIT.

- 41.** Le Conseil d'administration peut demander l'avis du Comité consultatif de contrôle indépendant au sujet de la nomination ou de la fin du mandat du Directeur de l'audit interne et du contrôle.

Annexe II

Fonctions, rôles, responsabilités et attributions du Directeur de l'audit interne et du contrôle et du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) tels que définis dans les textes fondamentaux de l'OIT

Article 18(d) du Règlement financier

Le Directeur:

- [...] (d) établit un système de contrôle financier intérieur et de vérification intérieure des comptes permettant d'exercer efficacement une surveillance courante, une révision des opérations financières, ou les deux, en vue d'assurer:
- (i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt, et de décaissement des fonds et autres ressources du Centre;
 - (ii) l'utilisation rationnelle des ressources du Centre.

Chapitre XIV des Règles de gestion financière Audit interne

14.10 RESPONSABILITÉS DU VÉRIFICATEUR INTÉRIEUR EN CHEF DES COMPTES

- (a) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes du Bureau international du Travail (BIT) est chargé de la vérification intérieure des comptes du Centre.
- (b) Sans qu'il soit apporté de dérogations aux responsabilités du Trésorier et des services financiers en matière de contrôle et de vérification des comptes, le Vérificateur intérieur en chef des comptes procède en toute indépendance aux examens et adresse au Directeur général ou aux personnes désignées par lui les rapports qu'il peut estimer nécessaires, ou que le Directeur général ou les personnes désignées par lui peuvent demander expressément, afin que la vérification intérieure des comptes soit effectuée de façon efficace, comme le prévoit l'article 30, paragraphe d), du Règlement financier.
- (c) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes est chargé de la vérification intérieure, de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation de la justesse et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion financière et de l'utilisation des actifs de l'Organisation, de même que des enquêtes relatives aux fautes commises en matière financière et administrative et aux autres irrégularités. L'ensemble des systèmes, processus, opérations, fonctions, programmes et activités de l'Organisation sont soumis à l'examen, à l'évaluation et au contrôle indépendants du Vérificateur intérieur en chef des comptes.

14.30 RÈGLES RÉGISSANT LA VÉRIFICATION INTERNE

La vérification intérieure repose sur les dispositions suivantes:

- (i) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes relève directement du Directeur général.
- (ii) La section de la vérification intérieure dispose d'un accès libre, total et immédiat à l'ensemble des dossiers, locaux, opérations, fonctions et documents de l'Organisation ayant, selon elle, un rapport avec la question examinée, de même qu'à tout membre du personnel concerné.
- (iii) Outre le fait qu'elle reçoit des rapports relatifs aux fraudes, aux présomptions de fraude ou aux tentatives de fraude, conformément à l'article 13.10 des Règles de gestion financière, la section de la vérification intérieure est habilitée à recevoir directement de la part des membres du personnel les plaintes ou informations concernant l'existence possible de gaspillages, d'abus d'autorité ou d'autres

irrégularités. La confidentialité sera respectée en tout temps, et aucun membre du personnel fournissant de telles informations ne sera inquiété, sauf s'il a agi délibérément en sachant qu'elles étaient fausses ou dans l'intention d'induire en erreur. Le Vérificateur intérieur en chef des comptes informera immédiatement le Trésorier de toute plainte justifiée ou de toute information mettant en cause la perte de biens ou de ressources.

- (iv) La section de la vérification intérieure fera rapport sur les résultats de son travail et fera des recommandations au Directeur général, recommandations dont il adressera copie au Commissaire aux comptes et aux autres personnes désignées par le Directeur général. À la demande du Vérificateur intérieur en chef des comptes, ces rapports seront soumis au Conseil d'administration, accompagnés de toute observation que le Directeur général jugera utile de faire.
- (v) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes soumettra en outre chaque année un rapport sommaire au Directeur général, rapport dont il adressera copie au Commissaire aux comptes, sur les activités de vérification intérieure de l'année précédente, y compris l'orientation et l'ampleur de ces activités, de même que la situation des recommandations au regard de la mise en œuvre. Ce rapport sera soumis au Conseil d'administration, accompagné de toute observation que le Directeur général jugera utile de faire.
- (vi) Le Directeur général veillera à ce qu'il soit tenu compte des recommandations de la section de vérification intérieure et à ce que ces recommandations soient mises en œuvre comme il se doit.